

AMENDES D'ORDRE & ORDONNANCES PENALES

Foire aux questions (FAQ)

VOUS ESTIMEZ AVOIR REÇU UNE AMENDE D'ORDRE À TORT ? COMMENT AGIR POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS ?

Contester une amende d'ordre

Si vous estimez que l'amende d'ordre reçue est injustifiée, vous êtes en droit de la contester auprès du Bureau des contraventions, durant le délai imparti, soit 30 jours. Pour cela, veuillez vous référer au paragraphe « [A qui adresser la contestation d'une amende d'ordre ?](#) »

Selon la nature de vos arguments, l'amende d'ordre pourra dans certains cas être annulée. Si toutefois votre contestation est rejetée et que vous procédez au paiement de l'amende d'ordre, la procédure s'achèvera. Il ne sera alors plus possible de contester l'amende d'ordre par la suite. En revanche, aucun frais de procédure ne vous sera facturé.

Aucune contestation ne peut être prise en considération lorsque l'amende d'ordre est payée.

Si en revanche votre contestation est rejetée et que vous ne payez pas l'amende d'ordre, l'affaire sera transmise, après l'envoi d'un rappel avec des frais, à la Commission de police de la Ville d'Yverdon-les-Bains qui rendra sa décision par voie d'ordonnance pénale. Cette procédure générera en principe des frais de procédure à votre charge.

En cas de désaccord avec la prise de position du Bureau des contraventions, toute nouvelle contestation est considérée comme un rejet de la procédure d'amende d'ordre. Le cas échéant, le dossier pourra être transmis auprès de la Commission de police de la Ville d'Yverdon-les-Bains pour traitement, avec les frais supplémentaires susceptibles d'en découler (frais de procédure). **Une contestation de l'amende d'ordre ne vaut pas opposition à une ordonnance pénale rendue par la suite par la commission de police.**

Demander un arrangement de paiement pour une amende d'ordre

Les amendes d'ordre doivent être réglées intégralement dans un délai de 30 jours à dater de leur émission, selon les dispositions légales en vigueur (Loi sur les amendes d'ordre et Jugement du Tribunal fédéral suisse ATF 135 IV 221 du 4 juin 2009).

Pour les amendes de stationnement avec code QR, un avis d'infraction est envoyé sans frais au détenteur du véhicule après un délai de 30 jours. Cet avis permet de régler l'amende dans un délai supplémentaire de 30 jours. En cas de non-paiement suite à cette deuxième échéance, un rappel est envoyé avec des frais supplémentaires.

Demander à être entendu oralement

Vous avez la possibilité d'être entendu oralement lorsque l'affaire est traitée par la Commission de police dans le cadre de la procédure pénale ordinaire. Il n'est pas procédé à des auditions durant la procédure d'amende d'ordre (procédure simplifiée).

A qui adresser la contestation d'une amende d'ordre ?

Veillez nous faire parvenir votre contestation sur le portail d'amendes, sur le site <https://amendes.yverdon-les-bains.ch>

Pour plus d'information sur le portail d'amendes, veuillez consulter la rubrique « [Informations sur le portail des amendes en ligne \(amendes d'ordre avec code QR\)](#) »

Vous avez également la possibilité de transmettre votre contestation par écrit à:

Police Nord Vaudois
Contraventions
Rue du Valentin 12
1401 Yverdon-les-Bains

contraventions@policenv.ch

Comment sera traitée ma contestation ?

Au terme d'une analyse circonstanciée, une prise de position sur votre contestation vous parviendra par e-mail ou courrier postal.

En cas de maintien, l'amende devra être payée intégralement dans le délai imparti. En cas de non-paiement ou paiement partiel, le dossier sera transmis à la Commission de police qui rendra sa décision par voie d'ordonnance pénale.

Si l'amende est annulée, le cas sera clos et l'amende d'ordre sera rendue anonyme.

VOUS AVEZ REÇU UNE ORDONNANCE PÉNALE DE LA COMMISSION DE POLICE ?

Contester une ordonnance pénale

Sur la base du rapport d'une autorité publique, de la dénonciation d'un particulier, voire d'office, la Commission de police d'Yverdon-les-Bains peut condamner un prévenu à une amende et lui faire supporter les frais de procédure qui en découlent, si ce prévenu a commis une contravention à un règlement communal ou à une autre norme placée dans sa compétence.

La décision rendue, appelée ordonnance pénale, est envoyée par courrier recommandé au prévenu et, le cas échéant, à son représentant légal.

Elle mentionne la possibilité pour le prévenu de faire opposition dans un délai de 10 jours dès sa notification. Si l'opposition n'est pas déposée dans ce délai, elle est considérée comme irrecevable. L'amende et les frais de procédure doivent alors être soldés dans le délai imparti.

En l'absence d'opposition, si celle-ci est rejetée et/ou si le prévenu ne paye pas l'amende et les frais de procédure, des poursuites sont engagées contre le prévenu. Si celles-ci s'avèrent infructueuses, l'amende est en principe convertie en peine privative de liberté de substitution. Cela signifie que le prévenu doit alors accomplir une peine de prison qui aura été déterminée en même temps que l'amende.

Si le prévenu fait opposition, il sera en règle générale convoqué en audience devant la Commission de police afin d'être entendu. S'il ne se présente pas à cette audience, l'opposition sera considérée comme retirée. Des frais de procédure supplémentaires résulteront en général de l'audience.

Au cas où les preuves et arguments présentés ne seraient pas retenus par la Commission de police, cette dernière pourra modifier la sanction initialement prononcée à la hausse comme à la baisse.

Du reste, si la Commission de police maintient l'ordonnance pénale initiale, le dossier sera transmis au Ministère public en vue du jugement de l'affaire par le Tribunal de police. Il pourra également en résulter des frais supplémentaires.

A noter que si les arguments soulevés sont pertinents, l'ordonnance pénale pourra être annulée et l'affaire classée par la Commission de police.

A qui adresser la contestation d'une ordonnance pénale ?

L'opposition écrite doit être remise au plus tard le dernier jour du délai de 10 jours à la Commission de police, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse, ou s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral. Il est conseillé de conserver une preuve du dépôt en temps utile de l'opposition.

L'opposition doit être formulée et signée par la personne condamnée par l'ordonnance pénale, son représentant légal, le détenteur de l'autorité domestique ou le conseil juridique du prévenu. Dans ce dernier cas, une procuration doit obligatoirement être jointe à l'opposition.

L'opposition doit mentionner le numéro de référence de chaque ordonnance pénale contestée.

L'opposition du prévenu n'a jamais besoin d'être motivée. Il est toutefois judicieux d'expliquer les motifs de l'opposition, ce qui permet parfois le règlement du dossier sans audition.

Dénonciation pour la violation d'une mise à ban

En cas de violation d'une mise à ban, lorsqu'un fichet de dénonciation est apposé par l'ayant droit sur le pare-brise du véhicule, le contrevenant peut s'adresser à l'ayant-droit pour toute contestation afin d'éviter une dénonciation devant la commission de police. Une opposition précoce au fichet de dénonciation auprès de la Commission de police ne sera pas prise en considération. Une fois l'ordonnance pénale rendue, l'opposition doit impérativement être adressée à la Commission de police dans la forme et le délai requis. A défaut, l'ordonnance est définitive, même si l'ayant-droit retire sa plainte par la suite.

INFORMATIONS SUR LE PORTAIL DES AMENDES EN LIGNE (AMENDES D'ORDRE AVEC CODE QR)

Comment se rendre sur le « Portail des amendes en ligne » ?

En scannant le code QR avec votre smartphone ou votre tablette, vous pourrez consulter automatiquement les détails de l'amende d'ordre sur le portail des amendes en ligne.

Saisissez ensuite :

1. Le numéro de l'amende (13 chiffres) en respectant les espaces
2. Le numéro de la plaque d'immatriculation (infraction déposée sur un véhicule) ou la date de naissance (amende infligée à une personne)

Est-ce que je peux également accéder au portail des amendes en ligne sans smartphone ou tablette ?

Le portail des amendes est accessible avec un ordinateur à l'adresse <https://amendes.yverdon-les-bains.ch>. Sur le portail, vous devez saisir le numéro d'amende, figurant sur le formulaire avec code QR. Après avoir indiqué le numéro d'immatriculation du véhicule à des fins de vérification, les détails de l'amende d'ordre seront visibles sur votre écran.

Comment payer l'amende d'ordre ?

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Cartes bancaires (VISA, Mastercard, American Express)
- PostFinance E-Finance
- PostFinance Card
- TWINT



Le portail sécurisé garantit l'anonymat lors du paiement.

Quel est le délai pour payer l'amende d'ordre ?

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de l'amende d'ordre.

Que dois-je faire si je ne peux ou ne veux pas payer en ligne ?

Si vous ne payez pas l'amende en ligne, ou si celle-ci n'est pas payée à temps, vous recevrez automatiquement par courrier, un avis d'infraction accompagné d'un bulletin de versement. Vous pouvez également commander un bulletin de versement en sélectionnant l'icône « Commander un bulletin de versement » sur le portail des amendes :



Définir conducteur / Commander un bulletin de versement

Que faire si je ne suis pas l'auteur de l'infraction ?

Vous pouvez nous communiquer les coordonnées de l'auteur au moyen de l'icône ci-dessus. Un avis d'infraction sera ensuite envoyé par courrier postal à la personne concernée.

Quelle infraction a été commise ?

Après avoir saisi le numéro de l'amende d'ordre et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en question, vous aurez accès au formulaire électronique contenant le détail de l'infraction commise ainsi que la date d'échéance pour le paiement de l'amende d'ordre.

La liste des amendes d'ordre est disponible sur le site <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/93/fr> (Annexe 1 de l'Ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre OAO)

Comment procéder si je souhaite contester l'amende d'ordre ?

Une contestation à l'amende d'ordre peut être transmise en ligne sur le portail des amendes en sélectionnant l'icône suivante :



Faire opposition

Vous avez également la possibilité de nous faire parvenir une contestation argumentée, par courrier et dans les 30 jours à compter de la date d'émission de l'amende, aux coordonnées figurant à la fin de ce document.

Une contestation de l'amende d'ordre ne vaut pas opposition à une ordonnance pénale rendue par la suite par la commission de police.

Que se passe-t-il en cas de non-paiement de l'amende d'ordre ?

En cas de non-paiement après réception de l'amende d'ordre dans un délai de 30 jours, un avis d'infraction est envoyé automatiquement par courrier postal au détenteur du véhicule.

Après échéance du délai de paiement et si l'amende d'ordre n'est pas acquittée en intégralité, la procédure ordinaire est engagée avec l'envoi d'une ordonnance pénale.

Qu'en est-il de la protection des données ?

La procédure d'amende d'ordre est anonyme. Seules les données de l'infraction sont affichées en ligne et disparaissent avec le paiement de l'amende.

Vos données personnelles ne sont pas enregistrées sur le portail des amendes et le paiement en ligne est entièrement sécurisé.

Pour toute question complémentaire, veuillez nous contacter aux coordonnées suivantes :

Sécurité publique | Police Nord Vaudois

Contraventions

Rue du Valentin 12

1401 Yverdon-les-Bains

contraventions@policenv.ch